



COVID-19 – Mesures de santé publique et protocoles en vigueur pour les services religieux

Le 21 décembre 2021

A. Mesures de santé publique

- À l'intérieur, toute personne **doit** porter un masque, sauf les enfants qui ont moins de 5 ans.
- Des mesures doivent être mises en place pour veiller à ce que toute personne puisse raisonnablement demeurer à au moins 2 mètres d'autrui, sauf au sein des groupes de personnes qui habitent la même résidence privée. Les individus qui ne vivent pas dans la même résidence privée ne peuvent pas s'asseoir ensemble, même s'ils sont complètement immunisés.
- Toutes les surfaces avec lesquelles beaucoup de personnes entrent en contact doivent être nettoyées et soigneusement désinfectées après chaque utilisation (par exemple, les bancs, les poignées de porte, les salles de bains et tout autre endroit de grande circulation). Vous pouvez trouver une liste de désinfectants approuvés à <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html>.
- Un désinfectant liquide pour les mains doit être disponible aux entrées des églises.
- Toute personne éprouvant même les moindres symptômes de maladie devrait rester à la maison.
- Une liste de contrôle avec les symptômes de la COVID-19 devrait être affichée visiblement près de l'entrée de l'église afin de s'assurer que les individus font un auto-dépistage en entrant.
- Les paroisses devraient récolter des renseignements de recherche de contacts (p. ex., fiche d'inscription, prendre les inscriptions à l'avance,

etc.) et les garder pendant 4 semaines. L'Archidiocèse de Saint-Boniface ne demande pas une preuve de vaccination de la part des personnes présentes à un service religieux. Dans le cas d'une éclosion de la COVID-19 dans une paroisse, la recherche des contacts sera l'outil principal de la Santé publique du Manitoba.

- Le bulletin paroissial et d'autres matériels imprimés peuvent être à la disposition des fidèles. Cependant, afin de voir à la santé publique, nous demandons aux paroissiens d'apporter ce matériel à la maison, et non de le laisser sur les bancs d'église. Ceci souligne l'importance de se désinfecter les mains en entrant et en sortant de l'église.

B. Protocoles

1) La capacité des services religieux

- Tenus à l'intérieur, les services religieux sont maintenant limités à 25 % de la capacité ou à 25 personnes, si ce nombre est **inférieur**, et des mesures doivent être mises en place pour veiller à ce que toute personne puisse raisonnablement demeurer à au moins 2 mètres d'autrui, sauf au sein des groupes de personnes qui habitent la même résidence privée.
- Veuillez noter que cette restriction peut être augmentée à 25 % de la capacité de l'espace, jusqu'à un maximum de deux cent cinquante (250) personnes, en séparant les participants en cohortes. Des parties entièrement séparées de l'édifice religieux (par exemple, l'espace de culte et la salle paroissiale, jubé pour la chorale, ou des ailes auxquelles on peut accéder par des entrées différentes) peuvent être utilisées pour différents groupes de vingt-cinq (25) personnes chacun, chaque groupe ayant sa propre entrée et sortie.
- Une église avec une salle paroissiale attachée où l'on peut diffuser la messe ou un service religieux peut inclure la capacité de la salle dans le calcul du nombre total de fidèles qui peuvent participer au service.

Le nombre maximal de participants à un service religieux ne comprend pas le célébrant, ni les autres personnes assignées par la paroisse comme la personne qui mène le chant et le lecteur, ainsi que toute personne responsable de la webdiffusion du service.

Veillez noter qu'une chorale fait partie de **l'assemblée et non de l'équipe liturgique**.

La capacité des messes le 24, 25 et 26 décembre 2021

- En plus des messes ouvertes à tous les membres du public, une paroisse peut choisir de désigner une ou plusieurs messes chaque jour des 24-25-26 décembre comme étant réservées aux personnes complètement immunisées, et aux personnes de moins de douze ans qui ne sont pas éligibles pour le vaccin. Dans ce cas, le nombre de participants ne doit pas dépasser 50 % de la capacité normale de l'espace de l'église. La distanciation sociale, le port du masque, la désinfection doivent être maintenus en vigueur, ainsi que l'inscription des feuilles de présence.
- Si une paroisse (ou un groupement de paroisses) choisit l'option ci-dessus, elle doit obligatoirement organiser à la même date une messe ouverte à tous, étant entendu que ces célébrations doivent être limitées à 25 personnes. Cette restriction peut être augmentée à 25 % de la capacité de l'espace, jusqu'à un maximum de deux cent cinquante (250) personnes, en séparant les participants en cohortes. Des parties entièrement séparées de l'édifice religieux (par exemple, l'espace de culte et la salle paroissiale, jubé pour la chorale ou des ailes auxquelles on peut accéder par des entrées différentes) peuvent être utilisées pour différents groupes de vingt-cinq (25) personnes chacun, chaque groupe ayant sa propre entrée et sortie.
- Aux messes pour les personnes immunisées, les gens devront fournir une preuve de leur vaccination à la porte. Les personnes chargées de vérifier les preuves de vaccination doivent être préparées à traiter les gens avec gentillesse et fermeté.

2) Les masques

Au cours de la pandémie de la COVID-19, la communauté médicale (1), appuyée par des études scientifiques en cours, a conclu que les masques peuvent ralentir la propagation du virus en protégeant d'autres des gouttelettes respiratoires de personnes qui sont atteintes, mais qui ne présentent pas de symptômes.

Bien que les écrans faciaux puissent offrir une certaine protection face à la COVID-19, ils ne sont pas plus efficaces que les masques pour réduire l'exposition au virus, ils ne sont pas non plus équivalents au port d'un masque et ils ne devraient pas être portés comme substitut. (2)

(1) L'Agence de la santé publique du Canada, la Santé publique du Manitoba, l'Organisation mondiale de la santé, entre autres.

(2) Santé publique Ontario, Santé publique Ottawa, entre autres.

- Le port du masque est **obligatoire** dans les lieux publics intérieurs. Quiconque entre ou se trouve dans un lieu public intérieur est tenue de porter un masque bien ajusté qui couvre la bouche, le nez et le menton. Il revient à la paroisse de s'assurer que toute personne qui ne porte pas un masque dans ce lieu public intérieur est rappeler de le faire dès que possible.

Il y a certaines exceptions au port du masque :

- un enfant de moins de cinq ans
- une personne qui ne peut pas porter un masque de façon sécuritaire en raison d'un problème de santé sans rapport avec la COVID-19, notamment des difficultés respiratoires ou cognitives ou une incapacité
- une personne qui ne peut pas mettre un masque ou l'enlever sans l'aide d'une autre personne
- une personne doit enlever temporairement leur masque (i) pour recevoir un service qui nécessite le retrait du masque, (ii) pour consommer de la nourriture ou des boissons, (iii) pour une urgence ou une raison médicale.
- Les paroisses sont demandées de fournir un masque jetable gratuit à toute personne qui se présente pour un service religieux sans masque et de les encourager à le porter. Ceci devrait se faire dans un esprit d'accueil, avec amour et compassion.

- Le président, le diacre, le lecteur et le chantre n'ont pas besoin de porter un masque lorsqu'ils proclament la lecture, mènent la prière ou le chant. Le port du masque est obligatoire à tout autre moment.

Veillez noter : Il est rappelé aux paroisses que le port du masque est obligatoire lors de tous les services religieux et événements en salle. Les paroisses sont légalement et moralement responsables de s'assurer que toute personne qui assiste à une messe, un service religieux ou un événement porte un masque.

Toute personne qui refuse de porter un masque doit être poliment invitée à quitter les lieux et à participer à l'événement par le biais du livestream ou de la télévision. Cette personne peut appeler son prêtre pour fixer un rendez-vous, soit dans l'église, soit au bureau paroissial, pour recevoir l'Eucharistie ailleurs qu'à la messe.

3) Le chant

Préface

Les gouttelettes respiratoires passent extrêmement bien à l'état d'aérosols lorsqu'on chante, et à un niveau beaucoup plus élevé que lorsqu'on parle. Le fait de respirer profondément lorsqu'on chante facilite la transmission de ces gouttelettes vers le fond des poumons des autres membres de la chorale. Donc, le risque de contagion est dangereux chez les membres de chorales qui sont placés en proximité les uns des autres.

Le *British Columbia Centre for Disease Control* a conclu que les masques servent de barrière contre les gouttelettes provenant de la bouche et du nez d'une personne qui chante. Santé publique Ontario a noté que 35,7 % des gouttelettes demeurent suspendus dans l'air pendant 30 minutes lorsqu'on chante.

- Les chantres ou les personnes qui animent le chant doivent se placer à une distance d'au moins 20 pieds d'autres personnes.
- Les membres de l'assemblée sont encouragés à ne pas chanter. Cependant, ils sont invités à chantonner, à bouger les lèvres ou à réciter les paroles à voix douce. Une paroisse peut améliorer la participation de toute la congrégation en choisissant de réciter les parties de la messe au lieu de les chanter (par exemple, le psaume, le grand Amen, le Gloire à Dieu, etc.).
- Il est **obligatoire** pour les membres de la congrégation de porter un masque lorsqu'ils chantent. Pourquoi? Le danger de contagion est davantage réduit lorsque le masque est porté pour chanter.

La Province permet désormais le chant en chorale. Les membres d'une chorale **doivent** porter un masque lorsqu'ils chantent. Les chorales sont priées de se positionner à une distance d'au moins 20 pieds de l'assemblée et, si possible, plus loin encore. Veuillez noter qu'une chorale fait partie de **l'assemblée et non de l'équipe liturgique**.

- Les chantres qui chantent seuls ou avec une autre personne n'ont pas besoin de porter leur masque pour chanter. S'ils vivent dans une même résidence privée, ils peuvent chanter ensemble au même micro.
- Les livres de cantiques sont désormais permis, Ceci souligne l'importance de se désinfecter les mains en entrant et en sortant de l'église. Les membres de l'assemblée sont encouragés à ne pas chanter. Cependant, ils sont invités à chantonner, à bouger leurs lèvres ou à lire les paroles tranquillement dans le livre de chant.

4) La Sainte Communion

Afin d'être attentif aux personnes vulnérables (personnes souffrantes de conditions médicales préexistantes, personnes qui ne sont pas complètement immunisées), le port du masque est **obligatoire** pour les pasteurs, les

diacres et les ministres extraordinaires de la communion lors de la distribution de la Sainte Communion.

- Il est fortement recommandé que toutes les personnes reçoivent la communion dans la main, et que ce soit la seule méthode offerte pour le moment, afin de réduire le risque de contagion aux mesures du possible (1).
- Les communiants qui tiennent à recevoir la Sainte Communion sur la langue devraient se présenter pour recevoir la Sainte Communion à la fin et le ministre devrait se désinfecter les mains après chaque communiant.

(1) Selon un membre de l'exécutif de la Fédération canadienne des sociétés de médecins catholiques, le choix prudent demeure d'offrir l'Eucharistie dans la main seulement. Selon le comité ad hoc de médecins catholiques du *Catholic Medical Association* aux États-Unis, la communion devrait être distribuée dans la main puisque des preuves nouvellement disponibles démontrent que la charge virale de la COVID-19 est la plus élevée dans les sécrétions buccales (la salive sur la langue.) Il est à noter que la CMA a modifié sa position en raison de la révélation de preuves scientifiques plus concluantes. Au mois de mars, elle décrivait la pratique de distribuer la communion sur la langue comme étant une activité à faible risque, mais celle-ci est maintenant reconnue comme étant une pratique plus dangereuse.

- Distribution de la Sainte Communion

Nous rappelons aux équipes liturgiques paroissiales d'être attentives aux procédures de santé publique suivantes pendant la Sainte Communion :

- Le pasteur/prêtre célébrant **DOIT** porter un masque pendant la distribution de la Sainte Communion.
- Le prêtre célébrant doit : Consacrer → Consommer complètement l'hostie personnelle et consommer complètement le calice → Se désinfecter les mains → Se masquer → Se désinfecter les mains → Distribuer du ciboire aux fidèles (ou aux ministres extraordinaires de la sainte communion, si nécessaire).
- Les ministres extraordinaires de la Sainte Communion doivent : Recevoir la Sainte Communion → Se désinfecter les mains → Se masquer → Se désinfecter les mains → Recevoir le ciboire du Prêtre → Distribuer aux fidèles.

5) Preuve de vaccination pour participer à la messe?

Les messes du 24, 25 et 26 décembre exceptées, l'Archidiocèse de Saint-Boniface ne demandera pas aux personnes qui se présentent pour la messe ou d'autres services religieux (voir la Section 8 du présent document, *La nature des Services religieux*) de montrer une preuve de vaccination. L'église est un lieu de rassemblement pour la prière et le discernement dans un esprit de miséricorde partagé. Notre Église vise la conversion des cœurs à l'amour de Jésus, et non le contrôle des pensées et des actions de l'autre.

En conséquence, nous sommes demandés de cheminer dans la foi et de grandir en amour les uns pour les autres, tout en assurant la sécurité, la santé et le bien-être de tous, avec un souci pour les personnes les plus vulnérables dans nos bancs et dans la société.

Guidés par cet amour, nous sommes tous invités à respecter la lettre et l'esprit des ordres de la santé publique actuelles, ainsi que les protocoles diocésains traitant de la COVID-19.

[Cliquez ici](#) pour visionner une vidéo par Mgr LeGatt à ce sujet.

IL EST À NOTER que, dans certaines circonstances, il faut demander la preuve de vaccination lors de réceptions, de banquets, de soupers paroissiaux et des événements semblables où un repas est servi. Voir la Section 10 du présent document – Réceptions, soupers paroissiaux et banquets pour des renseignements supplémentaires.

6) Les noces, les funérailles et les baptêmes

- Tenus à l'intérieur, les noces, les funérailles, les vigiles de prière pour les défunts et les baptêmes sont limités à 25 personnes ou à 25 % de la capacité habituelle des lieux, si ce nombre est **inférieur**. Veuillez vous assurer que des mesures sont mises en place pour veiller à ce que toute personne puisse raisonnablement demeurer à au moins 2 mètres d'autrui, sauf au sein des groupes de personnes qui habitent la même résidence privée.

- **Rassemblements à l'extérieur** Veuillez noter que le nombre maximal de personnes qui peuvent se rassembler à la tombe ou le columbarium est de 50 personnes.

Ces restrictions à la prière et à la vie sacramentelle des fidèles s'avèrent souvent lourdes pour les familles. Pour les mariages, les funérailles, les veillées de prière pour les défunts et les baptêmes, l'Église souhaite **accompagner** ces familles dans ces moments intenses de leur vie. C'est pourquoi, en ce moment, nous prévoyons également ce qui suit :

- Si une famille demande à **étendre** un mariage, des funérailles ou un baptême à un nombre qui dépasse les limites de participation indiquées ci-dessus en limitant la participation aux personnes **entièrement vaccinées seulement**, nous permettons que cette demande puisse être organisée en consultation avec la direction pastorale de la paroisse.
- Dans ce cas, la famille doit gérer la communication et la vérification de la preuve de vaccination. Cela peut, bien entendu, être organisé au cas par cas en ayant recours aux services d'un salon mortuaire ou d'autres tierce parties. Toutefois, **il ne faut pas s'attendre** à ce que le personnel et/ou les bénévoles de la paroisse se chargent de cette tâche.

Veillez noter : Le célébrant, ainsi que toute autre personne assignée par la paroisse, comme le chantre ou le lecteur, ou les personnes responsables de la webdiffusion du service NE FIGURENT PAS parmi les participants à l'intérieur. Cela en va de même pour le personnel d'un salon funéraire présent à des funérailles. Un photographe ou un vidéographe NE FIGURE PAS parmi les personnes qui participent à l'intérieur ni parmi les 50 personnes qui peuvent être présentes à l'extérieur.

- **Réceptions.** Les réceptions suivant des noces, des funérailles ou un baptême peuvent avoir lieu pourvu que le nombre maximal de participants est de 25 personnes ou 25 % de la capacité habituelle des lieux, si ce nombre est **inférieur**.
- Dans le cas où la nourriture est servie lors d'une réception dans un établissement (p. ex. une salle paroissiale) titulaire d'un permis pour servir

la nourriture, il faut demander la preuve de vaccination. Dans de tels cas, l'établissement est tenu aux mêmes restrictions actuelles que les restaurants et les locaux visés par une licence (voir l'Ordres n° 8 et n° 9 des ordres de santé publique actuels).

7) La diffusion en direct et la webdiffusion des Services religieux

- La diffusion en direct des messes, funérailles, mariages, etc. est permise.
- Nous vous recommandons fortement d'assigner plus qu'une responsabilité à chaque personne (chantre, musicien, lecteur, servant de messe) aux mesures du possible.
- Les membres de l'équipe technique responsable de la webdiffusion, ainsi que l'équipe liturgique (célébrant, diacre, lecteur, servant de messe, chanteur et musicien) NE FIGURENT PAS parmi l'assistance du service religieux.

Lors de la diffusion en direct de la messe, n'oubliez pas qu'il faut absolument respecter les mesures de santé publique en tout temps.

Nous encourageons très fortement chaque paroisse à diffuser en livestream une ou plusieurs messes, que vous le fassiez déjà, que vous l'ayez arrêté depuis un certain temps ou que vous n'ayez jamais commencé. Et que cela soit mis en place pour tous les dimanches de manière continue. Il y a toujours certains de nos paroissiens qui ne peuvent pas ou choisissent de ne pas être présents au rassemblement dominical, pour quelque raison que ce soit. Le livestreaming est un autre moyen de renforcer l'inclusion et la communion.

8) La nature de Services religieux

Qu'est-ce que l'on entend par un service religieux?

Les suivants sont considérés des « Services religieux » et doivent respecter les mêmes mesures de santé publique et protocoles que la messe :

- Les messes
- Les services de prière comme l'Adoration, les chemins de croix, la récitation du chapelet ou du chapelet de la Divine Miséricorde, les rencontres régulièrement prévues de groupes jeunesse, les retraites ou évènements du genre
- Toutes les célébrations de Sacrements, c'est-à-dire les baptêmes, la réconciliation, la confirmation et les noces.
- Les sessions de préparation sacramentelle
- Les rencontres de formation RICA
- Les études bibliques, Lectio Divina et les activités de formation de la foi
- Les cours de catéchèse
- Les rencontres du Catholic Women's League
- Les rencontres des Chevaliers de Colomb
- Les rencontres de *Couples for Christ*
- Les rencontres de la Légion de Marie
- Les rencontres du Conseil paroissial de pastorale (CPP)

Qu'est-ce qui n'est PAS compris comme service religieux?

- Les rencontres organisées pour toutes raisons où la louange et l'approfondissement de la foi ne sont pas l'objectif principal, comme les rencontres administratives et les réceptions de funérailles, noces et baptêmes, ne sont pas considérés des services religieux, mais sont plutôt considérés des rassemblements tenus à l'intérieur. Ils peuvent donc avoir lieu si le nombre de participants ne dépasse pas 25 personnes ou 25 % de la capacité habituelle des lieux, si ce chiffre est supérieur.

9) Les cours de catéchèse

Les cours de catéchèse sont des services religieux et devraient être organisés en fonction de l'Ordre n° 21 – Lieux de culte – des ordres de santé publique actuelles. Le masque devrait être porté en tout temps (sauf pour les enfants de moins de cinq ans et les personnes touchées par une autre exemption à l'ordre de santé publique). La distanciation physique de deux mètres s'applique entre personnes de différentes résidences privées, comme pour tout service religieux. Les paroisses sont encouragées à explorer d'autres formats comme les sessions en ligne, de plus petits groupes, des petites cohortes, des sessions supplémentaires pour catéchiser tout en respectant l'esprit des ordres.

- Dans certaines salles de classe, on ne pourra pas assurer une distance de deux mètres entre les étudiants en tout temps. Les catéchètes sont demandés de faire de leur mieux assurer une distanciation adéquate entre étudiants.
- Les enfants et les membres de résidences privées ayant une garde parentale partagée peuvent s'asseoir ensemble.
- Les catéchètes, parents et bénévoles ne doivent pas être vaccinés.
- Cependant, si les cours de catéchèse ont lieu dans une école pendant les heures de cours, ils sont tenus aux ordres de santé publique pour les écoles. Dans ces cas, les enseignants, les bénévoles et les parents qui participent doivent être vaccinés.

10) Réceptions, soupers paroissiaux et banquets, etc.

- Les réceptions suivant les funérailles, les noces et les baptêmes; les soupers paroissiaux; et tout autre type d'évènement comme un banquet ou une réception où l'on sert la nourriture dans un établissement titulaire **d'un permis sanitaire** (par exemple, une église ou une salle paroissiale **avec un permis** pour servir la nourriture) sont tenus aux restrictions pour les restaurants et les locaux visés par une licence des Ordres n° 8 et n° 9 des ordres de santé publique actuels. Seules les personnes qui détiennent la preuve de vaccination peuvent participer. Les enfants de 12 ans et moins n'ont pas besoin de fournir une preuve de vaccination.
- D^r Brent Roussin, le médecin hygiéniste en chef, souligne le fait que lors de ces célébrations, les participants viennent souvent de différents endroits de la province, et même de l'extérieur du Manitoba. De plus, en raison des émotions fortes qui accompagnent ces célébrations, il est difficile de décourager les câlins, les becs sur la joue et les poignées de main, qui peuvent tous augmenter le risque de la transmission de la COVID-19. C'est pour cela que la preuve de vaccination est obligatoire.
- Les paroisses qui cherchent de l'information au sujet de l'application mobile *Manitoba Immunization Verifier* et les moyens de le télécharger peuvent l'obtenir en anglais en [cliquant ici](#) (la page n'est pas disponible en français).
- Les établissements de banquets et de réceptions **sans licence et sans permis**, dans lesquels les participants apportent leur propre nourriture (par exemple, les soupers-partages, les soupers en famille, les soupers paroissiaux sans pourvoyeur), sont considérés des rassemblements à l'intérieur et les personnes non vaccinées peuvent participer, mais ils sont limités à 25 personnes ou 25 % de la capacité habituelle des lieux, si ce nombre est **inférieur**.
- Les banquets et les réceptions qui ont lieu dans un restaurant ou dans un local visé par une licence sont tenus aux ordres gouvernant ces établissements et seules les personnes détenant la preuve de vaccination peuvent participer.

- On peut servir du café, du thé et des beignes lors d'un service religieux comme une étude biblique, etc. (voir la Section 8 *La nature de Services religieux*) sans demander la preuve de vaccination.

11) Les rencontres paroissiales (Conseils paroissiaux de pastorale, Conseils paroissiaux des affaires économiques, etc.), rencontres des groupes paroissiaux (Chevaliers de Colomb, Catholic Women's League, assemblées paroissiales, etc.), évènements de formation, conférences et autres rencontres de groupe

Nous demandons au clergé et aux fidèles qui organisent des rencontres paroissiales, des conférences, des assemblées et autres groupes de songer à utiliser des outils comme Zoom et Teams qui rendent possible la participation d'un grand nombre de personnes.

Si des rassemblements ont lieu en personne, la participation est limitée à un maximum de 25 personnes :

Ordre 2(1) *Sauf dans la mesure permise par les présents ordres, les imites qui suivent s'appliquent aux rassemblements : a) les rassemblements intérieurs qui ne se tiennent pas dans une résidence privée sont limités à 25 % de la capacité normale des lieux, sans excéder 25 personnes.*

Cependant, il existe des circonstances dans lesquelles il serait nécessaire ou justifiable d'accommoder un plus grand nombre de participants en personne lors d'évènements, de conférences et de rencontres de groupes paroissiaux et diocésains. En utilisant son jugement prudent, de tels évènements pourraient être organisés pour plus de 25 personnes, selon :

Ordre 2(2) *Les limites établies ne s'appliquent pas si l'accès au rassemblement est limité aux personnes suivantes : a) les personnes qui fournissent une preuve de vaccination; b) les personnes qui fournissent une preuve délivrée par le gouvernement du Manitoba attestant qu'elles*

ne peuvent, pour des raisons médicales, se faire vacciner contre la COVID-19.

Nous rappelons aux paroisses que de telles rencontres peuvent comprendre une conférence sur un sujet particulier, la formation de la foi des adultes, le RICA, les rencontres du Conseil paroissial de pastorale ou du Conseil paroissial des affaires économiques, les C de C, les groupes jeunesse, les rencontres de préparation sacramentelle, etc.

Si cette option est choisie, les paroisses sont responsables d'inviter les participants à l'avance et de communiquer avec eux par rapport à l'exigence de la vaccination. S'il y a recours à cette option, nous demandons aux organisateurs de songer aux personnes non vaccinées, qui pourraient participer à distance par le biais de Zoom, Teams ou autres outils de conférences en ligne. Ils doivent aussi se préparer pour la participation en ligne des personnes qui ne participeront pas en personne.

La journée de la rencontre, les paroisses doivent s'assurer que **toutes** les personnes qui participent en personne sont vaccinées. Il faut vérifier la preuve de vaccination à la porte.

Il est permis de servir des breuvages et un léger goûter. Il est préférable de servir des aliments emballés individuellement. Autrement, les participants peuvent apporter leurs propres goûters et repas.

C) Ordres provinciaux de prévention de la COVID-19

Pour lire les Ordres provinciaux de prévention de la COVID-19 en vigueur le 21 décembre 2021, [cliquez ici](#)